



## Questionnaire sur l'accès à l'information

1. À quel(s) organisme(s) suivant(s) d'une **administration locale** la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de l'Ontario s'applique-t-elle?
  - a) Aux municipalités
  - b) Aux services policiers
  - c) Aux conseils scolaires
  - d) À certains autres conseils locaux
  - e) Toutes ces réponses
  
2. Concrètement, cette loi confère aux Ontariennes et aux Ontariens le droit d'accéder :
  - a) à la plupart des renseignements détenus par les organismes des administrations locales, sous réserve d'exceptions limitées et précises
  - b) à environ 50 % des renseignements détenus par les organismes des administrations locales
  - c) à environ 25 % de ces renseignements
  - d) à environ 25 % des documents papier détenus par les administrations locales
  
3. Parmi les **exceptions** obligatoires ou discrétionnaires au droit d'accès, on relève :
  - a) des renseignements personnels portant sur des particuliers autres que l'auteur de la demande d'accès
  - b) des renseignements sur des tiers s'ils sont fournis à titre confidentiel et s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation porte atteinte aux intérêts du tiers
  - c) des renseignements sur des rapports gouvernementaux, si ces renseignements ont été reçus à titre confidentiel
  - d) toutes ces réponses
  
4. Une demande d'accès à l'information présentée à une municipalité devrait être adressée :
  - a) au maire
  - b) au trésorier
  - c) au coordonnateur de l'accès à l'information
  - d) aucune de ces réponses



5. À quel(s) organisme(s) suivant(s) du palier **provincial** l'autre loi ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, s'applique-t-elle?
- a) Aux ministères
  - b) À la plupart des organismes provinciaux
  - c) Aux hôpitaux
  - d) a) et b)
6. L'une ou l'autre des *Lois* peut-elle être invoquée pour demander des renseignements détenus par des organismes non gouvernementaux?
- a) Oui
  - b) Non
  - c) Uniquement dans des cas très précis
  - d) Aucune de ces réponses
7. Quels sont les droits qu'il faut joindre à une demande d'accès à l'information?
- a) 5 \$
  - b) 25 \$
  - c) 50 \$
  - d) 100 \$
8. En vertu des deux *Lois*, un organisme gouvernemental est tenu (sous réserve d'exceptions limitées) de répondre à une demande d'accès à l'information dans un délai de combien de jours après avoir reçu la demande et les droits?
- a) 15 jours
  - b) 30 jours
  - c) 60 jours
  - d) 100 jours



9. Si un organisme du gouvernement provincial ou d'une administration locale refuse une demande d'accès à l'information, devant qui l'auteur de la demande peut-il interjeter appel?
- a) Le ministère des Affaires municipales et du Logement
  - b) L'ombudsman
  - c) Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
  - d) Le premier ministre
10. L'instance devant laquelle l'auteur de la demande peut interjeter appel d'une décision d'un organisme gouvernemental en matière d'accès à l'information a-t-elle le pouvoir d'ordonner à ce dernier organisme de divulguer les documents demandés?
- a) Oui
  - b) Non
  - c) Dans certains cas
  - d) Aucune de ces réponses